



Accusé de réception en préfecture
062-216205708-20210112-AM-2021-01-AI
Date de télétransmission : 12/01/2021
Date de réception préfecture : 12/01/2021

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DU PARC LEANDRE LETOQUART AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES HABILITEES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal du 29 décembre 2020 portant fermeture du parc Léandre Letoquart jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la Covid-19,

Considérant les rassemblements non autorisés constatés au sein du Parc communal Léandre Letoquart occasionnant un risque sérieux pour les personnes qui y participent ;

Considérant les troubles et nuisances sonores occasionnés par ces rassemblements non autorisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de nature à contribuer à l'effort collectif pour contenir la propagation du virus précité auprès de la population ;

Considérant la réglementation adoptée par les autorités de l'Etat encadrant les pratiques sportives et l'accès aux équipements sportifs ;

ARRETE :

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer dans le Parc Léandre Letoquart, aux fins d'utiliser les équipements sportifs, les adhérents des associations suivantes :

- L'ASTT (Association Sportive de Tennis de Table) de Méricourt,
- le F.C. Méricourt,
- l'association Merifoot-salle loisirs

Article 2 : Les associations visées à l'article 1er devront respecter la réglementation adoptée par les autorités de l'Etat encadrant la pratique sportive et l'utilisation des équipements sportifs.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Maire

DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS - ARRONDISSEMENT DE LENS - CANTONS AVION-RUYROY

Place Jean Jaurès B.P.9 62680 MERICOURT

Tél : 03 21 69 92 92 • Fax : 03 21 40 08 96
<http://www.mairie-mericourt.fr> • E-mail : contact@mairie-mericourt.fr

Article 3 : Le parc Léandre Létouart demeure fermé au public jusqu'à nouvel ordre. Seuls les adhérents des associations habilitées et en cas de besoin leurs représentant légaux, peuvent pénétrer au sein du parc uniquement dans le cadre d'activités organisées par les associations visées à l'article 1er.

Article 4 : Les mesures imposées par le présent acte seront levées ou réévaluées par arrêté du Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Méricourt, Monsieur le Commissaire de Police d'Avion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur place, en mairie, publié au registre des arrêtés et transmis au représentant de l'État.

Fait à Méricourt, le 12 janvier 2021

Le Maire

Bernard BAUDE

